Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0722664945

Dénomination : (en entier) :

Orion Engineering Belgium

(en abrégé):

Forme juridique:

Société privée à responsabilité limitée

Siège:

Chaussée de Charleroi 112

(adresse complète)

1060 Saint-Gilles

Objet(s) de l'acte :

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE

SUCCURSALE)

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Stijn Joye, Notaire associé à Bruxelles en date du onze mars deux mille dix-neuf, que

- 1. La société à responsabilité limitée de droit français dénommée « ALTEN EUROPE », ayant son siège social à 92100 Boulogne-Billancourt (France), Avenue André Morizet 40, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 480 168 301, (numéro BIS : 0688.583.796 -
- 2. La société anonyme de droit français dénommée « ALTEN » ayant son siège social à 92100 Boulogne-Billancourt (France), Avenue André Morizet 40, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 348 607 417, (numéro BIS: 0720.501.845 - PM) ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés et requis de constater authentiquement les statuts d'une société commerciale qu'ils constituent comme suit, étant précisé que ladite société n'aura la personnalité juridique qu'à dater du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de l'entreprise conformément à l'article 2 du Code des Sociétés :

ARTICLE PREMIER: DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée " Orion Engineering Belgium ".

ARTICLE DEUX: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), Chaussée de Charleroi 112.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS: OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers toutes prestations dans les domaines technologiques, informatiques, électroniques ou mécaniques notamment en matière de :

- conseils, études et ingénierie;
- formation, assistance, maintenance;
- exploitation de système et réseaux, infogérance;
- développement et distribution de produits, matériels ou logiciels;

Elle a également pour objet :

- l'achat, la souscription, l'échange, le transfert, la vente et toutes autres opérations similaires, portant sur des participations, actions, obligations, warrants, parts bénéficiaires ou tous autres titres;
- l'acquisition, la détention et le transfert par le biais notamment d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de scission, de souscription, d'intervention financière, d'exercice de droits ou autrement, de toute participation dans toutes sociétés, associations, entreprises, branches d'activités, établissements, fondations, publics ou privés, existants ou à constituer ;
- acquérir, louer ou donner en location, transférer ou échanger tout bien mobilier ou immobilier ;
- octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée dans les limites légales ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- garantir tant ses propres engagements que les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage.

Elle pourra également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible de favoriser son développement. La société pourra prendre le contrôle de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions dont l'objet serait similaire on connexe au sien ou simplement utile à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

ARTICLE QUATRE: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital est fixé à cent mille euros (€ 100.000,00). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, représentant chacune un/centième (1/100ième) du capital social.(...)

ARTICLE SEIZE: GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège; il délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente; les décisions sont prises à la majorité des voix.(...)

ARTICLE DIX-HUIT: POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion; il peut déléguer la gestion journalière.

Le ou les gérants peuvent conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE DIX-NEUF: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant,
- soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.(...)

ARTICLE VINGT-TROIS: CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

ARTICLE VINGT-QUATRE: ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le troisième mardi du mois de juin à onze (11) heures une assemblée générale ordinaire des associés.(...)

ARTICLE VINGT-SEPT: ADMISSION - REPRESENTATION

Les associés sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le Registre des associés.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire. La procuration doit porter une signature (en ce compris une signature digitale telle que prévue à l'article 1322 alinéa 2 du Code Civil) et doit être remise ou notifiée au bureau de l'assemblée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne; en cas d'usufruit, le droit de vote est réservé à l'usufruitier. La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle trois jours au plus tard avant l'assemblée.

ARTICLE VINGT-HUIT: BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou à son défaut par l'associé le plus âgé. Le président désigne le secrétaire.

S'il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.(...)

ARTICLE TRENTE: NOMBRE DE VOIX
Chaque part sociale donne droit à une voix.(...)
ARTICLE TRENTE-DEUX: PROCES-VERBAUX

(...)Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

ARTICLE TRENTE-TROIS: ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.(...)

ARTICLE TRENTE-CINQ : DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital. Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits. Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une part sociale.(...)

B. APPORT - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les cent (100) parts sociales sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de mille euros (€ 1.000,00) comme suit :

- 1. La société à responsabilité limitée « **ALTEN EUROPE** », comparant sub 1, nonante-neuf (99) parts sociales, numérotées de 1 à 99 ;
- 2. La société anonyme « **ALTEN** », comparant sub 2, une (1) part sociales, portant le numéro 100 ; Ensemble : cent (100) parts sociales.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites est entièrement libérée, par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la banque « BNP Paribas Fortis » en un compte numéro BE61 0018 5874 4817 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent mille euros (€ 100.000,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 11 mars 2019 demeure conservée par le Notaire.

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les associés se réunissent en assemblée générale et déclarent complémentairement fixer le nombre de gérants et des commissaires, procéder à la nomination du gérant non statutaire et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Gérance : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à trois (3) et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

- 1. Monsieur **MOEMERSHEIM Mickaël Yves**, de nationalité française, né à Strasbourg le 25 septembre 1985, domicilié à 1060 Saint-Gilles, Chaussée de Waterloo 390
- 2. Monsieur **HAESEN Hendricus Carolus**, de nationalité néerlandaise, né à Maastricht le 21 septembre 1967, domicilié à 5263 BS Vught (Pays-Bas), Johan Frisolaan 59.
- 3. Monsieur **APARICIO RIVAS Enrique** Luis, de nationalité espagnole, né à Madrid le 20 octobre 1970, domicilié à 28223 Pozuelo de Alarcón, Madrid, Calle Francisco Bejar 29.

Les gérants sont ici représentés par Madame VERSIJP Sylvie, prénommée, en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées et acceptent leur mandat.

Le mandat des gérants ainsi nommés sera exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature du gérant.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au troisième mardi du mois de juin 2020 à onze (11) heures.

4. Exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour et se clôturera le 31 décembre 2019.(...)

II. GERANCE

1. Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, le gérant déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées au nom de la société en formation et ce depuis ce jour.

2. Le gérant donne tous pouvoirs à :

Monsieur David Verdonckt, faisant élection de domicile à 1060 Bruxelles (Belgique), 112 Chaussée de Charleroi (agissant ensemble ou séparément et) avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, notaire associé

Déposés en même temps: 1 expédition et 5 procurations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.